

PR



ht

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Arrêté

Bureau de l'environnement

**n° 2005-AG/2-397
du 4 octobre 2005.**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

**imposant à la société COKES DE
CARLING SAS des prescriptions
complémentaires pour la prévention de
la légionellose pour la cokerie de
CARLING/SAINT-AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en particulier son article 18 ;

Vu le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-AG/2-360 du 6 juin 1985 relatif aux installations de la cokerie de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Cokes de Carling », filiale de ROGESA, basée à DILLINGEN (RFA), en tant que nouvel exploitant, à exploiter les installations de la cokerie de Carling à SAINT-AVOLD ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 17 février 2005 et du 1^{er} août 2005 ;

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 avril 2005 et du 31 août 2005 ;

Considérant le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de *Legionella* à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

Considérant les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société COKES DE CARLING sise à Carling sont soumises aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 2

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de legionella tous les mois.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 – 431 ou une norme européenne équivalente.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 3

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 4

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes pour déroger à l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection des installations prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 :

- Traitement préventif des circuits de réfrigération :

Un traitement préventif visant à lutter de façon efficace contre les phénomènes d'encrassement et d'entartrage, la corrosion et la prolifération bactérienne est réalisé sur chaque installation. Il se fait à l'aide de plusieurs composés chimiques dont l'efficacité est avérée et selon les préconisations des sociétés spécialisées dans le traitement des eaux. Une procédure d'injection des produits de traitement, précisant le rôle des différents produits utilisés, la fréquence des traitements, la quantité de produit injectée ainsi que les opérateurs responsables de ces opérations, est établie et appliquée par l'exploitant. Cette procédure détermine en outre les consignes de traitement lors des périodes chaudes (juin à septembre).

- Traitement curatif des circuits de réfrigération :

Une procédure définit les modalités de traitement lors d'un dépassement des seuils de concentration de 1000 et 100 000 Ufc/l. Ces modalités de traitement sont déterminées en étroite collaboration avec les sociétés spécialisées dans le traitement de l'eau. Une réserve de biocide et de bio-dispersants doit être constituée au sein de l'établissement en prévision d'une action rapide et efficace des installations pour permettre de revenir à une valeur de concentration inférieure à 1000 Ufc/l.

- Suivis des paramètres analytiques chimiques des eaux des tours :

La Cokerie de Carling effectue périodiquement des analyses chimiques sur les circuits d'eau des tours aéroréfrigérantes ainsi que sur l'eau d'appoint (pH, TH, chlorures, phosphate). En fonction des résultats d'analyses et des préconisations des traiteurs d'eau, des actions correctives seront menées sur les installations par les opérateurs selon des consignes pré-établies. Les résultats obtenus par le laboratoire de la Cokerie de Carling doivent être comparés au minimum une fois par mois avec les résultats des contrôles menés par les sociétés spécialisées dans le traitement des eaux.

Article 5

Le présent arrêté est applicable immédiatement. Il abroge l'arrêté référencé n° 2004-AG/2-97 du 3 mars 2004 prescrivant à la Société des Houillères du Bassin de Lorraine des prescriptions en matière de prévention de la légionellose pour la Cokerie de Carling/Saint-Avold.

Article 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-AVOLD et CARLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH, les maires de SAINT-AVOLD et CARLING, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ